

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 111
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 11 novembre 1839.

Sous l'empire de la coutume de Troyes, la servitude rurale de passage pouvait-elle s'acquiescer par prescription, à la différence de la servitude urbaine de passage, qui devait résulter d'un titre? En conséquence, y a-t-il lieu, même depuis le Code civil, à maintenir cette servitude rurale acquise avant la promulgation de ce Code? (Oui.)

Le Code civil, art. 691, porte : « Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. La possession immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans que cependant on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquiescer de cette manière. »

Or, la coutume de Troyes disposait, art. 61 :
« Ceux auxquels appartiennent héritages, places ou édifices, à Troyes, joignans et contigus les uns des autres, n'acquiescent l'un sur l'autre aucune servitude de possession, de porter et soutenir toutes vues d'huys, fenêtres ou passages les uns sur les autres, par quelque temps qu'ils aient permis ou souffert les choses devant dites; ce n'était que de ce eût titre exprès. »
M. Gabriel ayant refusé à la commune de Cercey, sise dans l'arrondissement de Troyes, le passage sur une de ses propriétés, et la commune ayant opposé sa possession trentenaire, le jugement suivant a été rendu par le Tribunal civil de Troyes :

« Attendu que le sieur Gantherin Bersin, maire de Cercey, article et offre de prouver que depuis un temps immémorial, notamment depuis plus de trente ans avant la promulgation du Code civil, les habitants de la commune de Cercey et autres ont librement et constamment passé sur le sentier dont il s'agit sans opposition de la part du sieur Gabriel ou de ses auteurs;

« Attendu que, sous l'empire de la coutume de Troyes, les servitudes rurales, telles que le droit de passage, pouvaient s'acquiescer par trente années de possession;

« Attendu que le sieur Gabriel prétend que la commune de Cercey ne jouit du sentier en question qu'à titre de simple tolérance;

« Le Tribunal déclare les faits articulés par le sieur Gantherin Bersin pertinens et admissibles;

« Ordonne, en conséquence, qu'une enquête sera faite sur les lieux. »

Sur l'appel de M. Gabriel, M^e Lacan, son avocat, a soutenu, en principe, avec l'aide de Merlin (voir *Servitudes*, page 561), que la coutume de Troyes n'établissait pas la servitude de passage par prescription; qu'elle était ainsi au nombre des coutumes muettes, soumises, suivant l'ancienne jurisprudence, à la coutume de Paris, laquelle n'admettait aucune servitude sans titre. Il a invoqué deux arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour, des 18 février et 1^{er} juillet 1837 (rapportés à leurs dates dans la *Gazette des Tribunaux*), dans deux espèces identiques.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Marie, pour la commune, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — TRAITÉ SECRET. — NULLITÉ.

Les conventions secrètes et déroгатives au traité de vente d'un office sont-elles nulles, comme contraires à l'ordre public? (Oui.)

Cette question emprunte un certain intérêt des circonstances du moment et des préoccupations qu'a fait naître parmi les officiers ministériels la commission des offices.

Nous nous bornerons à rappeler qu'il y a eu en 1839, entre M. Raymond, huissier à Paris, et M. Rateau, huissier à l'île-Adam, permutations d'offices, et que la différence de prix ayant été, au profit de M. Raymond, fixée à 50,000 francs, ce dernier avait demandé l'exécution de cette convention, bien que, lors de la réception de M. Rateau à sa place, la chambre des huissiers, par délibération depuis approuvée, eût diminué de 10,000 francs le prix de cette charge. Le jugement du Tribunal de première instance, du 20 mars 1839, qui a rejeté cette demande, contient, avec les motifs de droit, l'exposé des faits demeurés établis entre les parties. Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,
Attendu, en droit, que si la loi du 28 avril 1816 a admis les titulaires de quelques offices à présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, leur nomination a été cependant soumise par le gouvernement, à qui appartient l'exécution des lois, à l'accomplissement préalable de certaines conditions qu'il leur a imposées, notamment de soumettre leurs traités à l'examen de la chambre de discipline des corporations auxquelles ils appartiennent, et à l'approbation de l'autorité judiciaire;

« Attendu que le gouvernement du Roi en imposant cette condition, a eu particulièrement pour but d'empêcher que les offices ne fussent cédés à des prix qui ne seraient pas en rapport avec les produits, et qui par leur trop d'élevation pourraient mettre les titulaires nouveaux dans l'impossibilité de remplir leurs engagements, ou les entraîner à manquer à leurs devoirs envers le public, obligé par la loi de recourir à leur ministère et de leur accorder sa confiance;

« Attendu que cette mesure a été prise dans l'intérêt public et pour assurer l'exécution de la loi qui a admis la transmission des charges; que conséquemment les conventions particulières qui dérogent aux traités et rendent illusoire la condition à laquelle le gouvernement du Roi a soumis la nomination aux offices dont s'agit, sont des conventions contraires à l'ordre public et illégalement formées, qui ne peuvent être sanctionnées par la justice;

« Attendu, en fait, que, par le traité par lequel Raymond avait cédé sa charge d'huissier, à Paris, à Rateau, le prix de cette charge avait été fixé à 75,000 francs; que la chambre de discipline, à laquelle le traité fut soumis, trouva ce prix trop élevé de 10,000 fr.; que les parties adoptèrent cette réduction et fixèrent le prix à 65,000 francs; que la chambre, d'après cette modification faite au traité, admit, par sa délibération du 12 septembre 1837, Rateau comme candidat pour succéder à Raymond; que sa délibération fut approuvée par l'autorité judiciaire, et que Rateau fut pourvu de la charge;

« Attendu que les parties dérogeant à ce traité, ont, par des conventions particulières, maintenu le prix de 75,000 francs, mais que ces conventions étant, par les motifs ci-dessus déduits, contraires à l'ordre public, Raymond ne peut en demander l'exécution, et doit rester soumis au traité d'après lequel Rateau a été agréé pour son successeur;

« Attendu qu'à la vérité il résulte d'une lettre de Rateau, en date du 17 août 1837, enregistré, que l'intention des parties avait été de permuter la charge d'huissier à l'île-Adam avec celle de Paris, moyennant une somme de 50,000 francs; qu'elles avaient en conséquence fixé le prix de la première à 25,000 francs, et celui de la deuxième à 75,000 francs; qu'il y a lieu de penser que si elles avaient pu prévoir la réduction faite sur cette dernière, elles auraient proportionnellement réduit le prix de la charge de l'île-Adam; que cette intention peut s'induire des documens de la cause;

« Mais attendu que, quelle qu'ait été l'intention des parties, la justice ne peut consacrer des conventions qui dérogent au traité soumis à l'autorité, et en considération duquel un candidat a été pourvu d'un office; que ce serait rendre illusoire le contrôle auquel ces traités sont soumis, et encourager au détriment du public les conventions faites en dehors des traités;

« Attendu d'ailleurs que l'examen des chambres de discipline et l'approbation de l'autorité judiciaire ayant pour objet d'empêcher que celui qui veut traiter d'un office ne contracte un engagement onéreux, et le prix du traité de Rateau avec Raymond, pour la charge de Paris, ayant été trouvé trop élevé de 10,000 fr., ce traité n'aurait pas cessé d'être également trop onéreux pour Rateau, dans le cas où pour le maintenir il aurait consenti une réduction sur la charge de l'île-Adam, puisque le prix de 25,000 francs donné à cette charge avait été approuvé par l'autorité, et qu'il résulte des documens de la cause qu'il en avait été offert un prix bien supérieur; d'où il suit qu'on ne peut invoquer sous ce rapport l'intention des parties, pour le maintien des conventions dérogeant au traité;

« Attendu que les offres faites par Rateau, suivant procès-verbaux des 20 juin et 20 décembre 1838, contiennent la totalité des intérêts dus sur le prix, tel qu'il a été fixé dans le traité sur lequel est intervenue la nomination de Rateau; qu'ainsi, ces offres régulières en la forme, sont suffisantes au fond;

« Déclare Raymond mal fondé dans sa demande et l'en déboute;

« Déclare bonnes et valables les offres faites par Rateau à Raymond, les 20 juin et 20 décembre 1838. »

Sur l'appel, M^e Lavaux, avocat de M. Raymond, a signalé comme acte de mauvaise foi le refus fait par M. Rateau d'exécuter un acte que lui-même, par sa lettre produite au procès, et assez sévèrement qualifiée par le jugement, avait sollicité. Il a soutenu, en droit, qu'il n'y avait dans la loi de 1816 aucune disposition qui fixât le prix des charges, et que les circulaires ministérielles de MM. Portalis en 1817, de Serre en 1820, et enfin plus tard Depeyronnet, n'étaient, comme l'a dit expressément la Cour de cassation, qu'instructives et non prohibitives quant à la surveillance qu'elles recommandent aux magistrats sur les ventes d'offices et sur l'établissement du prix de ces ventes. Dans l'espèce, on ne saurait faire aucune application d'un principe qui mettrait obstacle à ce que les offices ne fussent pas vendus à un prix hors de proportion avec les produits, puisque les parties ont fort bien connu la valeur de chacune des études échangées; et si M. Raymond, lors de l'admission de M. Rateau, a consenti à la fixation déterminée par la chambre des huissiers, c'est-à-dire, à une diminution de 10,000 fr. sur le prix de la charge de Paris, c'est qu'il était bien entendu que les conventions antérieures seraient maintenues.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour M. Rateau, a fait observer, en fait, que les produits accumulés de l'étude de Paris s'étaient, après la prise de possession de ce dernier, trouvés fort inférieurs à ce qu'il attendait. Tout en accordant qu'on se doit aux obligations qu'on a contractées, M. Rateau n'a pas cru devoir demeurer sous le joug des conventions écrites, dans l'espoir de posséder une riche étude, laquelle devenait presque un titre nu.

L'avocat, en soutenant le principe d'ordre public qui rend nulles ces conventions secrètes, fait observer que trop de jeunes gens se laissent aller au désir de posséder à tout prix des offices, au moyen desquels ils espèrent de brillantes alliances, et ne rencontrent souvent, à raison de ce prix élevé, que la ruine et la honte...

M. le premier président Séguier interrompt les développemens présentés par M^e Chaix-d'Est-Ange, et annonce que la cause est entendue.

Le bruit de quelques conversations se fait entendre du dehors, et M. le premier président, faisant allusion au débat élevé dans la cause entre deux huissiers, dit à l'huissier de service : « Faites donc faire silence : *vestra res agitur!* »

En concluant à la confirmation du jugement, M. Pécourt, avocat-général, a rappelé que les officiers ministériels affirmaient par serment, en présence du procureur du Roi, la sincérité du prix porté dans leurs traités, et que la dissimulation dans cette déclaration était un motif de destitution. On ne peut donc donner effet à une convention secrète qui, dévoilée, donne lieu à de tels résultats.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR D'ASSISES DE LA BASSE TERRE (Guadeloupe).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tolosé de Jabin. — Audiences des 21, 22, 23, 24 et 25 août 1839.

TORTURES INFLIGÉES A UN ESCLAVE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre.) — SUITE DES DÉPOSITIONS. — CURIEUSES PLAIDOIRIES. — DROITS DU MAÎTRE SUR L'ESCLAVE. — ARRÊT.

Jean-Jacques, esclave d'Amé Noël : Après la mort de Jean-Pierre, M. Bellony m'a donné l'ordre d'aller l'enterrer avec mes camarades, Balthazard et Louison. J'ai coupé la corde qui retenait le cadavre.

M. le président : A quelle distance des poignets ? — R. A six pouces environ ; ensuite nous avons pris le mort par les membres, et nous avons été l'enterrer dans la falaise où l'on nous avait dit.

M. le président : Mais ce n'est pas là le cimetière où l'on enterrait les nègres de l'habitation de votre maître ? — R. Non ; mais on nous avait dit de le mettre là.

Fourel, gendarme, est appelé.

M. le président : Vous pouvez sans doute nous donner quelques renseignements relativement à la case dans laquelle l'esclave Jean-Pierre est mort.

Fourel : Oui, M. le président. C'est une petite case fort rapprochée de la maison du maître; elle est très basse et très peu aérée, par conséquent il y fait très chaud. Il y existe une barre de justice et un lit de camp qui, contre l'ordinaire, au lieu d'être incliné, est horizontal. Il y avait encore suspendue au chevron de la toiture une corde qui, nous a-t-on dit, avait servi à retenir les mains du nègre qui les avait attachées derrière le dos. Par curiosité, nous avons essayé, avec mon camarade, quelle devait être la position du prisonnier, et nous nous sommes convaincus qu'elle devait être fort gênante.

M^e Payen essaie de démontrer que la position de Jean-Pierre ne devait pas être très incommode.

M. le conseiller Ménéstrier : Oui, il était sur un lit de roses !!!

Michel, nègre libre, frère du malheureux Jean Pierre : Je n'ai rien vu par moi-même; mais la clameur publique m'ayant appris que mon frère endurait des tortures sur l'habitation de M. Amé Noël, je suis allé aussitôt en informer le procureur du Roi. Quelques jours après ayant appris qu'il avait succombé, je suis retourné l'apprendre à M. le procureur du Roi.

M. le président : Etes-vous allé voir votre frère pendant qu'il était ainsi retenu à la barre ? — R. Non, Monsieur; je ne pouvais aller sur l'habitation Duché.

D. Quelle est la personne qui vous a informé de ce qui se passait sur l'habitation ? — R. La clameur publique d'abord, puis ensuite l'esclave Narcisse, un jour qu'il allait à la pêche.

Les accusés prétendent que c'est ce témoin qui donnait asile à Jean Pierre pendant son long marronnage; mais celui-ci s'en défend en disant qu'il a même ramené son frère une fois à M. Amé Noël.

M. le président : Avez-vous connaissance qu'à cette époque on lui ait infligé un châtement ?

Michel : On lui avait mis des nabots; il allait au travail pendant le jour, et le soir on le mettait à la barre.

Les accusés reconnaissent la vérité de cette dernière déposition, et disent que c'est une nuit, pendant qu'il était à la barre, que Jean-Pierre la brisa et se sauva avec ses nabots.

M^e Lignières : Michel est un homme qui ne mérite aucune confiance; du reste telle a été l'opinion de M. le procureur du Roi sur son compte. Ce dénonciateur a déjà montré la plus noire ingratitude envers son bienfaiteur.

M. le procureur-général : En dénonçant à la justice les supplices endurés par Jean-Pierre, Michel a accompli les devoirs d'un bon citoyen et d'un bon frère.

M^e Lignières : J'ai le droit de faire connaître la moralité d'un témoin et surtout d'un dénonciateur.

M. le procureur-général : Ce droit nous ne le contestons pas, mais nous avons voulu faire voir que ce n'était pas le cas de s'en servir.

Louison, esclave d'Amé Noël : Jean-Pierre était attaché par une corde qui pendait d'un chevron et avait les mains derrière le dos, mais il pouvait se coucher sur le côté.

M. le président : Vous dites que Jean-Pierre pouvait se coucher sur le côté, mais dans vos premières dépositions vous avez dit tout le contraire.

Louison garde le silence.

Marie-Louise, esclave d'Amé Noël, dit que c'est Bangniot qui lui avait conseillé de charger les accusés, ce qu'elle a fait dans ses premiers interrogatoires.

Bangniot est rappelé et il donne le démenti le plus formel à Marie-Louise.

M^e Lignières lit la déposition de Marie-Louise devant le juge d'instruction, et pense que ce qu'elle dit maintenant peut être la vérité, car, d'après son genre de déposition, on peut induire que la plus grande partie de ce qu'elle avançait alors, elle le tenait de Bangniot.

M. le procureur-général : Je dois faire observer à M. Lignières que Marie-Louise a déposé devant les magistrats instructeurs sur des faits qui se sont passés pendant une absence que fit Bangniot; or, il n'est pas possible que ce soit Bangniot qui ait soufflé à Marie-Louise ce qu'il ignorait.

M. le président : La Cour appréciera. Appelez un autre témoin.

Narcisse, esclave d'Amé Noël, est introduit.

M. le président : Que savez-vous ?

Narcisse : Je sais que je ne sais rien.

M. le président : Devant les magistrats instructeurs, vous n'avez pas répondu de la sorte; au contraire, vous avez révélé des faits bien précis, et qui sont loin d'être favorables aux accusés ? — R. J'ai dit cela par peur.

Bébé, esclave d'Amé Noël, introduit, dit : Jean-Pierre pouvait se coucher, voilà tout ce que je sais.

M. le président : Vous vous pressez bien de nous dire cela; et comment pouvez-vous expliquer votre déposition toute opposée devant le juge d'instruction ?

Ce témoin balbutie et ne sait que dire, et devant Jean-Jacques, qui est rappelé aux débats, il se rétracte, et finit par dire que Jean-Pierre ne pouvait pas se coucher.

Pagnon, négresse, appartenant à Amé Noël, est introduite; cette femme est la nièce du malheureux Jean-Pierre : « Jean-Pierre,

dit-elle, était amarré les mains derrière le dos; elles trainaient par terre, et il pouvait se coucher facilement.

M. le président : Vous avez dit tout autre chose devant le juge d'instruction; vous avez déclaré n'avoir pas vu votre oncle, parce que la porte de sa prison était fermée avec des pierres. La Cour appréciera ces contradictions.

Romaine, esclave appartenant à M. A. Lesueur : C'est dans ma case qu'on a arrêté Jean-Pierre. C'était mon homme; il était très fort et bien portant; il n'avait aucune incommodité.

Reinette, esclave d'Amé Noël, dit avoir vu arriver Jean-Pierre quand M. E. Lafages le conduisit sur l'habitation. Il avait une cassure.

Mélanie, esclave d'Amé Noël : Notre maître n'a rien fait à Jean-Pierre, et il pouvait bien se coucher.

M. le président : Vous avez déclaré tout le contraire dans vos précédents interrogatoires?

Mélanie : C'est parce que Bangniot m'avait conseillé de déposer de la sorte, en me promettant que si je le faisais je serais récompensée.

M. le président : La Cour appréciera vos étranges contradictions. Depuis combien de temps Jean-Pierre était-il marron?

Amé Noël : Depuis dix-huit ans; mais pendant cet espace de temps il a été plusieurs fois, à de courts intervalles, en ma possession.

M^e Dain fait remarquer que les bruits sur Delphine remontant à une époque fort reculée, si Amé Noël avait voulu accomplir sa vengeance il l'aurait fait lorsqu'à plusieurs reprises il en tenait l'auteur.

M. le président : Vous ferez valoir ce moyen dans votre plaidoirie si vous le jugez convenable; quant à présent ce n'en est pas le moment.

On entend successivement le médecin d'Amé Noël, son pharmacien et plusieurs habitans-propriétaires; ils s'accordent à rendre le compte le plus favorable de la moralité et de la douceur des accusés. Amé Noël, disent-ils, passe pour gâter ses nègres par sa trop grande bonté. Delphine danse avec les esclaves, et elle est si bonne qu'on dit qu'elle en est bête. Amé Noël est très bon; on entend rarement le bruit du fouet chez lui.

Un curé, sur l'interpellation de M. le président, déclare que parmi la canaille le bruit court que Mlle Delphine est en effet soucougnan, mais que parmi les honnêtes gens cette concubine d'Amé Noël jouit de la meilleure réputation.

Un témoin a déclaré que Jean-Pierre, en état de marronnage, lui avait dit qu'il aimerait mieux s'empoisonner que de retourner chez son maître. M. Cornuel, médecin, dépose, sur la demande d'un des défenseurs, qu'il est constant par l'autopsie que Jean-Pierre n'est pas mort par le poison.

Enfin l'audition des témoins est terminée, et le ministère public a la parole. Dans un réquisitoire empreint d'une chaleureuse indignation, M. Ristelhueber retrace vivement les faits, le tableau des épouvantables tortures dans lesquelles a succombé le malheureux Jean Pierre. Il adresse, en terminant, un appel à la conscience des assesseurs. « Nous ne voulons pas, dit-il, que la justice pèse de tout son poids sur les accusés; ce que nous voulons, c'est que force demeure à la loi et que l'humanité soit vengée. Un acquittement ou une condamnation pécuniaire serait pour le pays une calamité, un déni de justice. »

M. le président : La parole est à M^e Lignières, défenseur d'Amé Noël (1).

M^e Lignières : L'accusation a épuisé contre nous tout l'arsenal du Code pénal, et cependant, le ministère public n'a pas précisé l'accusation. Oui, Amé Noël a battu son esclave, il en avait le droit, et pouvait faire plus encore; mais comment supposer que s'il avait eu l'intention de faire périr Jean-Pierre dans les tortures il l'aurait fait placer dans une case, à deux pas de sa maison?

» Je comparais pour mon pays, il ne faut pas qu'on puisse croire qu'un maître ait le droit de faire périr avec impunité son esclave.

» Le crime imputé à Amé Noël est repoussé par son caractère, par ses antécédens et par l'in vraisemblance. On donne pour motif au crime une imputation puérite et puisée dans une grossière superstition. Amé Noël n'y a répondu que par l'ironie. Plusieurs fois Jean-Pierre avait été ramené à l'habitation, et rien ne lui fut fait pourtant. M. Lafages vous a dit que les propos sur Delphine remontaient à quinze ans. Est-ce à soixante-douze ans qu'il aurait voulu se venger... Ce qu'il a voulu, c'était mettre Jean-Pierre en lieu de sûreté pour demander ensuite son exportation. C'était un nègre dangereux, il fallait empêcher son évasion. Amé Noël a pris toutes les précautions qu'exigeait de lui la sûreté publique, et rien de plus... Le ministère public oublie la position difficile dans laquelle se trouve le maître. On a trop souvent l'habitude d'assimiler le maître à l'esclave. Le maître vis-à-vis de l'esclave est plus qu'un magistrat; comme maître, il peut se tromper; il est responsable des faits de son esclave. La loi lui défend de faire donner plus de vingt-neuf coups de fouet, et cependant ce châtement peut entraîner des maladies graves ou la mort. Pourriez-vous condamner un maître qui aurait eu le malheur de voir périr un de ses nègres dans les convulsions sous ce châtement légal!

» On vous a fait entrevoir que cette instruction franchirait les mers; mais que peut-elle devenir avec des charges si faibles!

» Le médecin attribue la mort à trois causes : aux coups et aux contusions, à la position dans laquelle était Jean-Pierre et à la fièvre. Quant aux contusions, le procès-verbal dit qu'elles n'ont pu être causées que par un corps contondant, comme le poing, et aucun témoin n'a dit qu'Amé Noël avait frappé Jean-Pierre à coups de poing. Bangniot a dit, il est vrai, que Amé Noël et Delphine l'avaient frappé sur les cuisses, mais le docteur n'en a pas trouvé les traces. Bangniot a dit qu'Amé Noël ne lui avait jamais défendu de donner à boire au prisonnier, au contraire, il lui a fait même verser un coup de rhum pour exciter son appétit; peut-on affirmer que Jean-Pierre ne s'est pas empoisonné, le docteur ayant remarqué que l'estomac était rouge? Jean-Pierre pouvait avoir du poison sur lui... N'avons-nous pas l'exemple récent d'un esclave du sieur Lavau. Cet esclave, qui était marron, fut arrêté; mis à la barre, il parvint à la briser en trompant la surveillance de ses gardiens et fut trouvé frappé quelques momens après de mort subite. Qui sait enfin si Jean-Pierre n'a pas succombé par suite d'une douleur morale?

» Dira-t-on que si la mort de Jean-Pierre n'est pas l'ouvrage du crime, elle est le résultat de la négligence et de l'imprudence du maître; mais Amé Noël, accablé de rhumatismes, couvert de vésicatoires, courbé sous le poids de l'âge, avait lui-même besoin de soins, et il avait confié un mauvais sujet à la surveillance de

Bangniot, médecin de la maison, de Bangniot, qui lui disait que Jean-Pierre allait bien. Et d'ailleurs, Amé Noël avait vu ce nègre plein de santé, il ne pouvait pas supposer qu'en prenant contre lui des mesures de sûreté, il le soumettait à un supplice qui devait entraîner sa mort.

» On a dit que Jean-Pierre n'était pas sur un lit de roses, sans doute; mais Amé Noël avait-il le droit de châtier son esclave? Oui... Avait-il le droit de l'enchaîner? Oui... Et pour la distribution de ces châtimens, il n'avait de compte à rendre à qui que ce soit. Amé Noël avait-il le droit d'empêcher par tous les moyens en son pouvoir que Jean-Pierre s'évadât et commit de nouveaux crimes? Oui. A coup sûr, il ne devait pas le soigner comme un bon sujet.

» Au nom de la loi, je le répète, nul ne pouvait demander à Amé Noël si le châtement qu'il infligeait à son esclave était exécuté plus ou moins convenablement. Non, Amé Noël n'est point un assassin; la mort de Jean-Pierre ne peut, ne doit pas lui être attribuée.

» Mais, dit-on, si vous ne l'avez point assassiné, vous l'avez torturé. Je répons : le Code pénal n'a pas défini la torture; il ne pouvait pas la définir. Elle varie suivant le sexe, la force et l'âge du sujet. Tel châtement est torture pour l'un qui ne l'est pas pour un autre. Le Code pénal ne dit pas que la torture est un délit principal; elle n'est qu'une circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime.

» L'accusation s'arme contre nous de l'article 303 du Code pénal, mais cet article ne s'applique qu'au crime commis par une association de malfaiteurs, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

» Vainement voudrait-on invoquer contre nous l'article 309 du même Code, mais cet article, comme l'article 303, ne peut régir la cause.

L'article 5 de ce même Code a formellement déclaré qu'il fallait recourir au Code noir, dans tous les cas où il s'agissait de crimes imputés à des hommes libres envers leurs esclaves. Ouvrons ce Code, l'article 42 de l'édit du 22 mars 1685 est ainsi conçu : « Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que » leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire » battre de verges ou cordes; leur défendons de leur donner la » torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres, à peine » de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les mai- » tres extraordinairement. » Mais cet article a été abrogé par l'ordonnance du 15 octobre 1786, ainsi conçue (article 2, titre 6):

« Tous propriétaires, procureurs ou économes géreurs, convaincus d'avoir fait donner plus de cinquante coups de fouet à leurs » esclaves, ou de les avoir frappés à coups de bâton, seront, à » l'avenir, condamnés à 2,000 francs d'amende pour la première » fois, et, en cas de récidive, déclarés incapables de posséder des » esclaves et renvoyés en France. » Ainsi, le dernier état de la législation est fixé par l'article 2 de l'ordonnance du 15 octobre 1786, qui a abrogé l'article précédent de l'édit de 1685. La torture n'est donc pas un délit et un crime répressible, la loi a enlevé au ministère public toute action pour tortures exercées par un maître sur ses esclaves, autrement ce serait autoriser le ministère public à se transporter quand bon lui semblerait sur les habitations pour juger de la discipline des ateliers. Est-ce à dire qu'il y aurait impunité pour le maître, non; l'administration veille, le maître pourra être expulsé de la colonie.

» Appréciions le fait incriminé tel qu'il résulte des débats. Jean-Pierre a été détaché deux fois, qui sait s'il ne l'a pas été davantage! Aurait-il été détaché si les accusés avaient donné des ordres contraires! (Ici le défenseur se livre à de longs développemens pour prouver que la corde qui suspendait les mains de Jean-Pierre n'était point tendue et lui donnait la facilité de se coucher.) « Et d'ailleurs, les nègres dorment debout, et à plus forte raison assis; ils ont une sensibilité très peu développée; ils ne souffrent pas de ce qui pourrait blesser ou tuer un blanc. La corde n'était pas trop serrée, puisqu'on pouvait passer le doigt entre elle et le poignet. On prétend qu'il a été mis à la barre, et que pendant cinq jours il a été retenu dans les jambières, mais cet appareil est un instrument de conservation, souvent on y place le nègre malade pour le forcer à prendre des médicamens. Il aurait fallu créer un cachot exprès pour Jean-Pierre, et, s'il y était mort, aurait-on dit qu'Amé Noël l'avait tué? Le maître était juge souverain du châtement qu'avait mérité son esclave. La loi lui disait de le battre, il ne l'a pas battu; il a pardonné. La loi lui disait de le charger de chaînes, et il ne l'a pas fait. Amé Noël est le plus doux des maîtres; il n'a point de fers ni de prison. Jean-Pierre serait toujours mort; ici le maître ne relève que de Dieu et de sa conscience; souvent la justice se trompe, Amé Noël a pu se tromper, il n'a pas de compte à rendre, la loi le protège. Il faut savoir subir les maux de l'esclavage ou nous en débarrasser une bonne fois. Parcourez nos habitations, vous y trouverez des esclaves en punition, chargés de fers, ensevelis dans des cachots qui ne sont autre chose que des tombes vivantes. Mais, encore une fois, le maître est juge et magistrat; la loi proscriit l'inquisition sur nos habitations. En définitive, vous nous poursuivez avec le Code pénal de 1810, avec le Code noir; l'accusation est non recevable, tous ces textes sont inapplicables au fait dénoncé, qui échappe à toute pénalité. L'accusation est encore non recevable, parce que le corps du délit n'existe pas. Qu'y a-t-il de constant au procès, c'est que Jean-Pierre est mort de la fièvre. Amé Noël pourrait-il être condamné comme complice de la fièvre? Il est possible que cette accusation franchisse les mers, mais elle aura trouvé des juges impartiaux. »

M^e Lignières, souffrant, succombe à la fatigue de sa plaidoirie; il se rasseoit en déclarant qu'il ne peut continuer, et qu'il laisse à M^e Dain le soin de compléter la défense d'Amé Noël.

M. le président : La parole est à M^e Dain, défenseur de l'accusée Delphine.

M^e Dain : Le Code pénal et le Code noir, comme l'a fort bien démontré l'éloquent confrère que je remplace, se sont en vain armés contre les accusés... ils ne veulent pas transiger. Ils demandent justice, ils la leur faut entière. L'accusation est un méfait.

M. le président : M^e Dain, parlez avec plus de modération.

Ici l'avocat cherche à expliquer sa pensée, et continue.

« Suivant le ministère public, Delphine est un mauvais génie, elle a le génie de l'enfer; elle n'est que malheureuse. Depuis vingt-huit ans qu'elle consacre ses jours à ce vieillard, toute sa vie n'est remplie que d'actes de charité et de piété chrétienne... On ne peut isoler l'accusation des antécédens des accusés. M^e Lignières vous a démontré qu'Amé Noël n'était pas coupable; Delphine et Bellony ne peuvent pas l'être, puisqu'ils sont poursuivis comme complices. »

» Quelle bizarre anomalie ! sur cette terre d'esclavage, la maître est juge souverain. Si Jean-Pierre eût brisé ses fers, s'il eût promené l'incendie et le pillage sur les habitations voisines, son évasion rendait Amé Noël responsable de ses crimes.

» Je suppose qu'Amé Noël eût fait appliquer vingt-neuf coups de fouet à Jean-Pierre, et que chaque coup de fouet ait mis la

chair en lambeaux, comme cela arrive presque toujours; je suppose qu'immédiatement après cette correction, toute légale, il l'ait fait mettre à la barre pendant plusieurs jours; eh bien, je le demande, ce double supplice n'était-il pas plus violent que les prétendues tortures dont on a su faire un tableau si pathétique! La barre est moins un châtement qu'un lit de sûreté; on s'en sert surtout pour empêcher l'esclave malade de manger des saloperies. Tout homme qui veut le progrès veut la barre. Je citerai pour exemple M. de Lacharrière, président de la Cour; ce digne magistrat a supprimé le fouet sur son habitation; mais il a conservé la barre. Jean-Pierre a eu tous les soins qu'il pouvait avoir dans sa position. Il est mort de la fièvre. On ne savait pas qu'il eût la fièvre. C'est Bangniot, le médecin de l'habitation, qui l'a tué par son apathie et son incurie; lui, Bangniot, enfant gâté de son maître; lui le mauvais génie de cette cause; lui qui n'a cessé de mentir odieusement. Oui, je le dis de toute la force de mes convictions, je voudrais torturer, assassiner l'accusation. »

M. le président : Expliquez-vous plus convenablement.

Le défenseur continue et s'attache à prouver qu'il n'y a eu ni intention de donner la mort à Jean-Pierre, ni imprudence, ni inobservation des réglemens de la part d'Amé Noël. Reentrant ensuite dans les faits de complicité reprochés à Delphine, le défenseur discute tous ces faits. En présence de l'article 60 du Code pénal, Delphine n'a rien fait de ce qu'on dit qu'elle a fait; elle, si bonne, si douce, la matrone des négresses et des nègres, qui a organisé des danses sur l'habitation et en a fait un lieu de fêtes perpétuelles auxquelles elle se plaît à présider et parfois à se mêler... serait-elle complice par imprudence! mais aux yeux de la loi il n'y a ni crime ni délit par omission; c'est seulement aux yeux de la religion. Eh bien, si Delphine a ainsi péché, Dieu l'enverra en enfer, s'il y en a un. Elle savait que Jean-Pierre avait été mis à la barre; devait-elle s'enquérir de son sort? Ne doit-on pas enchaîner les tigres et les bêtes féroces? Si Jean-Pierre avait été laissé libre, en contact avec l'atelier, que serait devenue la puissance morale du maître, qui, seul contre tous, doit protéger tous, est la providence de tous, et doit se défendre contre tous?

M. le président : La parole est à M^e Payen, défenseur de Bellony-Bertin.

M^e Payen commence sa plaidoirie par le récit des antécédens de son client. « Il est le digne économiste d'un bon maître; grâce à son administration bienfaisante les esclaves de l'habitation jouissent d'une foule d'avantages qui excitent le mécontentement des habitations voisines. Bellony a, comme son maître, la réputation de gâter les nègres. Entré en 1835 chez Amé Noël, il dirige les travaux d'une population de cent vingt-cinq nègres, sur laquelle on ne compte pas une mortalité depuis 1835. Comment Bellony pourrait-il être complice d'un crime inconnu dans les annales de la colonie? le présent pourrait-il donner un démenti au passé? Qu'a-t-il fait? il devait s'assurer de Jean-Pierre; il lui a fait mettre les pieds dans les jambières; rien n'était plus naturel; il n'a fait que ce qui se pratique tous les jours. Les nègres ne guériraient jamais si on ne les mettait à la barre; si Jean-Pierre avait eu l'usage de ses mains, il aurait enlevé les chevilles en bois qui fixaient les jambières. Il a été suffisamment prouvé que Jean-Pierre était à son aise; il pouvait se coucher... On sait que les nègres boivent fort peu, et seulement quand ils travaillent. On a remarqué des érosions aux talons, mais elles étaient légères et le résultat de l'action des talons sur les arêtes du lit de camp. Jean-Pierre a été privé de nourriture! mais on lui donnait deux fois par jour à manger. Bellony ne l'a donc pas entretenu dans un état de tortures. On reproche à Bellony d'avoir donné l'ordre de débouler le cadavre dans la falaise; mais cet ordre n'aurait pas atteint le but qu'on se serait proposé; la falaise est hérissée de buissons qui auraient mis obstacle à ce que le cadavre pût rouler jusqu'au fond. Au surplus, les débats ont prouvé que le cadavre avait été porté et enterré au fond de la falaise, qui est le cimetière des nègres mauvais sujets, et qui autrefois était un lieu saint. »

M. Ristelhueber réplique en peu de mots et venge les droits de l'humanité en déversant le blâme sur la légèreté avec laquelle la défense a traité des faits qui exciteront la juste horreur de la métropole.

Les défenseurs obtiennent tour à tour la parole.

M^e Lignières développe de nouveau ses moyens et sa fin de non recevoir, il discute le rapport du docteur Cornuel, et termine en disant : « Amé Noël, après soixante-douze ans de travail, vient s'asseoir sur le banc des accusés et y apporte une vie sans tâche; sorti du dernier rang de la société, il a su s'élever au premier, comme un Laffitte et un Stéphen Gérard... »

M^e Dain répond au procureur-général que ce n'est pas avec des considérations *systematico-philosophico-négrophilo-politiques* que l'on obtient des condamnations. Il prétend que le maître a le droit d'enfermer son esclave sous le poids des chaînes, de lourdes chaînes!....

M^e Payen réplique à son tour. Il rappelle un malheureux accident arrivé sur l'habitation d'un des membres les plus progressifs du Conseil colonial. Ce propriétaire eut la douleur de voir périr un de ses nègres d'une indigestion immédiatement après un *quatre piquets* de vingt-neuf coups de fouet qu'il avait cru devoir lui faire administrer au retour d'un long marronnage.

M. le président demande ensuite aux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense. Sur leurs réponses négatives, la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur la position des questions.

Après deux heures de délibération on annonce la Cour : outre les questions résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, elle déclare qu'elle a posé, comme résultant des débats, la question d'imprudence, d'inattention et d'inobservation des réglemens. Cette dernière question est l'objet d'une vive discussion entre la défense et le ministère public. Le président déclare que la Cour va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'incident, sans le concours des quatre assesseurs. La Cour rentre bientôt avec une série de questions qui ne sont que le développement de celles de la question qui avait été posée comme résultant des débats. Ces nouvelles questions deviennent encore l'objet d'une nouvelle discussion de la part du ministère public : la Cour la termine en déclarant, après en avoir délibéré, que les questions demeuraient maintenues telles qu'elles avaient été posées. La Cour s'est ensuite retirée avec les assesseurs dans la chambre du conseil, et au bout d'une délibération de trois heures, elle est revenue avec une déclaration négative de culpabilité sur toutes les questions, moins celle relative à la contravention imputée à l'accusé principal et tirée de l'article 358 du Code pénal. En conséquence, l'acquiescement des accusés a été proclamé. Amé Noël a été condamné à 300 fr. d'amende et aux frais de la contravention seulement, lesquels ont été liquidés à 1 fr. 75 c.

A peine cet acquiescement fut-il prononcé que des bravos, de furieux vivats ont éclaté dans la salle d'audience, où se pressaient nombre d'habitans-propriétaires.

(1) Il nous arrive rarement, en matière criminelle, de donner les plaidoiries avec étendue. Mais nous recommandons celles qu'on va lire à l'attention de tous ceux qui sont curieux d'apprendre quels sont, dans les idées des colons, les droits du maître sur l'esclave.



Amé Noël, Delphine et Bellony sont accueillis avec joie par leurs adhérents et sont en quelque sorte portés en triomphe.

Ainsi s'est terminée après cinq jours de débats cette horrible affaire. Les accusés colons ont été acquittés par des assesseurs colons ; l'arrêt a fait disparaître légalement la criminalité des faits, mais ces faits restent, et ils méritent quelques réflexions. Une créature humaine a été torturée jusqu'à la mort, et l'individu accusé de ce crime a dit (ou l'on a dit pour lui) qu'il avait en effet torturé un esclave, mais que l'accusation était non recevable parce que lui, maître de cet esclave, pouvait le torturer, mettre sa chair en lambeaux sans avoir à s'inquiéter des suites. Il a dit que c'était là son droit, que le maître ne relevait que de Dieu et de sa conscience, qu'il n'entendait pas transiger, qu'il lui fallait justice entière.... Cet homme et ceux qu'on lui donnait pour complices ont été acquittés et portés en triomphe. Encore une fois, les faits sont constants ; il est certain qu'au moment où nous écrivons des créatures humaines gémissent dans les tortures et sont ensevelies dans des cachots qui ne sont autre chose que des tombes vivantes, suivant l'expression même d'un défenseur des colons. Au nom de l'humanité nous demandons, et il faut qu'on nous réponde, si c'est là, comme on l'a proclamé à la face de la justice, l'état légal de l'esclavage dans les colonies françaises, ou si cet état de choses doit être imputé à l'incurie, à la faiblesse ou à la connivence des autorités.

M. le président Debelleye vient de faire dresser l'état des travaux du Tribunal de première instance pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

Nous empruntons à cet état statistique les détails suivants :

Affaires civiles.

Le nombre des affaires restant à juger le 1^{er} novembre 1838 était de 1970 : celui des affaires nouvelles portées aux audiences de 7460.

Le nombre des jugemens, soit par défaut, soit définitif, rendus durant l'année, est de 10,454, 1,311 de plus qu'en 1838.

Ces jugemens sont ainsi répartis entre les diverses chambres civiles :

1^{re} chambre, 5,022 ; 2^e, 731 ; 3^e, 753 ; 4^e, 1,121 ; 5^e, 1,774 ; 8^e, 448 (plus 2,794 en matière correctionnelle) ; vacations, 605.

Le nombre des causes restant à juger le 1^{er} novembre 1839 est de 2,732, 233 de plus qu'en 1838.

Le chiffre des affaires arrangées ou supprimées est de 1,394. L'audience des saisies immobilières a rendu 290 jugemens.

Il a été prononcé à l'audience des criées 862 adjudications, savoir :

- Sur licitations, 601 ;
- Sur saisies immobilières, 35 ;
- Sur conversions, 183 ;
- Sur surenchères, 30 ;
- Sur folle enchère, 13.

Le nombre des ordres distribués dans l'année est de 142, celui des contributions de 181 : 390 ordres et 488 contributions restaient à terminer le 1^{er} novembre 1838 ; au 1^{er} novembre 1839 il reste 395 ordres et 513 contributions.

La chambre du conseil a rendu 1,554 ordonnances. Le nombre des expropriations pour cause d'utilité publique a été de 166.

Les ordonnances rendues par le président du Tribunal s'élèvent au chiffre de 20,683, savoir :

- Ordonnances de référé sur les feuilles d'audiences, 3,200.
- Ordonnances de référé sur minutes, 364.
- Ordonnances de référé sur procès-verbaux des juges de paix, notaires, commissaires-priseurs, huissiers et gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, faillites, saisies, ventes, arrestations et exécutions diverses, 1,500.

Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrests ou oppositions, saisies-conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-gageries, saisies foraines, arrestations d'étrangers, saisies revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrance de grosses, etc., 12,275.

Procès-verbaux d'ouverture et constat de testaments olographes ou mystiques, 1,135.

- Ordonnances d'envoi en possession de legs universels, 335.
- Ordonnances d'exequatur de sentences arbitrales, 163.
- Exécutoires de dépens, 1,121.
- Ordonnances pour conciliation sur demandes en séparation de corps, 246.

Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle : garçons, 247 ; filles, 97. Total, 344.

Le nombre des visas donnés par le vérificateur des gardes du commerce pour l'exercice de la contrainte par corps a été, dans l'année, de 2,055.

Le nombre des arrestations a été de 526 ; savoir : Français, 499 ; étrangers, 27 : celui des recommandations a été de 128 ; savoir : Français, 126 ; étrangers, 2. Le nombre des élargissemens a été de 423.

Affaires criminelles et correctionnelles (1).

Le nombre des procédures inscrites au greffe a été de 13,948 ; 2,566 de plus qu'en 1837 ; 1,506 de plus qu'en 1838.

Le nombre des procédures enregistrées au petit parquet a été de 8,290 ; 630 de plus qu'en 1838.

Le nombre des détenus interrogés a été de 10,112 ; 660 de plus qu'en 1838 : 6,132 ont été mis en mandats de dépôt ; 3,980 ont été mis en liberté.

Le nombre des procédures terminées durant l'année par les juges d'instruction est de 5,224 : reste au 1^{er} novembre 1839, 1662 : il en restait 1,252 au 1^{er} novembre 1838.

Le chiffre total des ordonnances est de 5,163 (952 de plus qu'en 1838) ; savoir : renvois en Cour d'assises, 865 ; en police correctionnelle, 1,451 ; en simple police, 11 ; ordonnances de non lieu, 1,941 ; ordonnances pour incompétence et commissions rogatoires, 895.

9,517 jugemens ont été rendus par les trois chambres correctionnelles, savoir : 6^e, 3,238 ; 7^e, 3,485 ; 8^e, 2,794. Le nombre des jugemens rendus cette année excède celui de 1837 de 2,005, et celui de 1838 de 1,294.

On voit par ces détails généraux que le nombre des affaires s'est assez considérablement augmenté, mais que le zèle des magistrats a su se tenir constamment au courant de cette progression.

Une augmentation pénible à signaler c'est celle des affaires criminelles et correctionnelles. Paris entre pour une large part dans la progression que signale chaque année dans toute la France la statistique de la justice criminelle. En effet, le chiffre des jugemens correctionnels ne cesse d'avoir une progression tou-

jours ascendante ; il était en 1837 de 7,512 ; en 1838, de 8,303 ; il est en 1839 de 9,517.

Nous comprenons qu'en présence d'un tel résultat, le conseil-général ait cru devoir, dans sa dernière session, appeler la sollicitude du gouvernement sur les réformes pénales qu'un pareil accroissement rend nécessaires.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 8 novembre. — L'audience de rentrée de la Cour royale de Montpellier a eu lieu hier. Dans cette séance, M. Daguenet, député, a été installé en qualité de procureur-général. M. de Saint-Paul, premier avocat-général, a porté la parole en cette circonstance. Son discours est presque entièrement consacré à l'éloge de M. le baron Duveyrier, décédé à Paris il y a peu de temps, et premier président honoraire de la Cour royale de Montpellier.

L'éloge de M. Duveyrier, dont la vie a été mêlée aux époques les plus mémorables de notre histoire contemporaine, a fourni à l'orateur le sujet d'un discours qui a captivé, pendant près d'une heure, l'attention d'un brillant auditoire.

M. Viger, premier président, avant de recevoir le serment du nouveau procureur-général, a exprimé en quelques mots les regrets causés à la compagnie par le prompt éloignement de M. Nadaud, son prédécesseur, qui, après dix mois d'exercice de ses fonctions auprès de la Cour royale de Montpellier, vient d'être appelé en la même qualité auprès de la Cour de Grenoble.

M. Daguenet, ayant prêté serment, a exposé, d'une manière simple et rapide, les principes de justice et d'impartialité qui devaient le diriger dans l'exercice de son ministère.

— COLMAR, 7 novembre. — La Cour royale a tenu aujourd'hui son audience de rentrée, sous la présidence de M. Rossée, premier président. Le discours a été prononcé par M. Paris, procureur-général. Il avait pris pour texte le travail. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ce discours, qui se recommande par l'élégance du style et l'éclat des pensées.

— STRASBOURG. — M. le ministre de l'instruction publique a désigné M. Chassin, avocat-général près la Cour royale de Colmar, pour assister en qualité de juge au concours qui s'est ouvert le 11 de ce mois devant la faculté de droit de Strasbourg, pour une chaire de professeur-suppléant de Code civil, vacante par la mort de M. Briffaut.

— TOULOUSE. — La curiosité toulousaine est en ce moment très excitée par les faits auxquels vient de donner lieu la mort de M^{me} la vicomtesse de Hawarden. La famille du mari de cette dame la croyant décédée sans avoir fait de testament, s'était déjà fait mettre en possession de la riche succession qu'elle a laissée, et un commissaire priseur procédait même depuis quelques jours à la vente des meubles, lorsque le hasard a fait découvrir un acte des dernières volontés écrit de la main de la défunte et par lequel elle institue pour son légataire le fils de son intendan. Cette pièce ayant été déposée aussitôt au greffe du Tribunal civil, le président a rendu une ordonnance pour l'envoi en possession du légataire. Nonobstant cet ordre, la vente a été continuée ; nouvelle ordonnance en référé et nouveau refus d'obéir à sa signification. Les portes de la maison ayant été fermées, et les sommations du commissaire de police pour les faire ouvrir ayant été impuissantes, ce dernier a donné ordre de les briser à coups de hache, et les deux familles qui se disputent cette succession se sont trouvées en face l'une de l'autre dans le parc de Caouson, faisant, chacune de son côté, et en présence d'une foule immense de curieux, dresser un procès-verbal de cette scène étrange.

Un procès auquel, dit-on, vont être appelées toutes les célébrités du barreau languedocien va s'engager.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Louis Langlois par M. Louis-François Fontaine, marquis de Cramayel.

— Depuis plusieurs jours le Jardin-Turc a changé d'aspect. On a clos de planches le joli kiosque où, pendant l'été, s'exécutaient chaque soir, sous le titre des *Huguenots* ou du *Naufrage de la Méduse*, de bruyants concerts accompagnés du son des cloches et de feux d'artifice et de mousqueterie. Un prolongement dirigé sur le boulevard, auquel on arrive par un double escalier, indique un nouveau spectacle ; et enfin une longue affiche, posée à l'extérieur, annonce la représentation prochaine des exercices curieux de la famille Suhr et de ses animaux savans, au premier rang desquels il faut placer le fameux Munito du Nord.

Les locataires placés au-dessus du café Turc, dont la vue est peu agréablement flattée par cette salle improvisée, ont bien voulu néanmoins en consentir le maintien, mais la compagnie d'assurances générales sur la vie, à qui appartient la propriété, ne s'est pas montrée aussi tolérante. Elle a appelé en référé et la sieur Laroche, principal locataire, et le sieur Suhr, qu'il a autorisé à donner des représentations dans le Jardin Turc, pour faire ordonner l'enlèvement des constructions. Elle se fonde sur une clause du bail qui défend de sous-louer sans le consentement du propriétaire. Ce référé, renvoyé devant la 4^e chambre, a donné lieu à des débats animés. M. Suhr a vainement soutenu que les locataires ne se plaignaient point, que le propriétaire n'éprouvait de ce changement aucun préjudice. Le Tribunal, conformément aux termes du bail, a ordonné que lesdites constructions seraient enlevées dans un délai de huitaine.

— Voici la liste des principales affaires affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (2^e section), pendant la deuxième quinzaine de novembre, sous la présidence de M. Poultier.

- Le 18, fille Deschamps, vol domestique ; le 19, fille Roussel, vol, nuit, maison habitée ; le même jour, Flameon et Lalande, vol, complicité, nuit, maison habitée ; le 20, femme Calmont, vol domestique et recel ; le 21, Denizot, vol, effraction, maison habitée ; le même jour, Beyon, outrage public aux bonnes mœurs ; le 22, Maine, cris séditieux ; le même jour, Legros, Delmard, Laroche, vol, nuit, complicité, maison habitée ; le 23, Nau, faux en écriture publique ; le 25, Vermorel, vol, nuit, effraction ; le même jour, la Quotidienne ; le 26, Barton, banqueroute frauduleuse ; le 27, Bertrand, attentat à la pudeur avec violences ; le même jour, Thibaut, outrage aux bonnes mœurs ; le 28, Girard, attentat à la pudeur avec violence ; le 29, Brisset, tentative de vol, effraction, complicité ; le 30, Guillou, vol, effraction, complicité ; le 31, Drumel, Perrin et Gorlez, vol, complicité, nuit, maison habitée.

— Le 8 juin dernier, deux individus se présentèrent chez un marchand de vins de la rue Marbeuf. Ils offrirent pour payer leur

consommation une pièce de 30 sous. Le garçon ayant reconnu que cette pièce était fausse, la refusa. Dans la même journée, le marchand de vins fut très étonné de voir ces deux individus entrer dans plusieurs boutiques. Il acquit la certitude que partout ils n'entraient que pour se procurer la monnaie de pièces de 30 sous. Plusieurs personnes se mirent à les épier, et les arrêtèrent au moment où un épicier venait de refuser de recevoir d'eux une pièce de 30 sous. On les fouilla et on trouva sur eux plusieurs pièces fausses.

Les accusés étaient frères et se nommaient Thomassin. On se transporta dans une maison isolée qu'ils habitaient avec leur famille à Gentilly ; on y procéda à la saisie d'une paire de balances, d'un creuse, de feuilles d'argent, etc., tous objets qui avaient pu servir à la fabrication de la fausse monnaie.

C'est à raison de ces faits que les frères Thomassin, âgés l'un de vingt et l'autre de vingt-deux ans, comparissent devant la Cour d'assises, présidée par M. Froidefond-Desfarges, sous l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie. François Thomassin est menuisier ; Joseph, son frère, est fondeur.

Cherchant à expliquer la possession des pièces fausses et des outils pouvant servir à la fabrication de la fausse monnaie, ils déclarent que deux jours avant leur arrestation ils ont trouvé sur la voie publique quarante pièces de 30 sous enveloppées dans un papier. Quant aux outils et aux métaux, Joseph Thomassin, qui était fondeur, s'en servait pour faire des essais.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Vincent.

Déclarés coupables d'émission de fausse monnaie, les deux accusés sont condamnés par la Cour aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à 100 francs d'amende.

— Boursin, charretier de M. Diard, marchand de fruits secs, rue de la Verrière, passait vers la fin du mois de juin dernier dans la rue Montmartre. Un courtier de commerce, brûlant le paré dans un tilbury à capote, voulut le dépasser, et Boursin, pour n'être pas écrasé, fut forcé de se serrer près de son cheval. Le charretier, dans un mouvement de colère, frappa de son fouet la capote du tilbury qui s'arrêta à quelques pas de là. Boursin, continuant sa route, arriva bientôt à la hauteur du tilbury, et reçut dans la figure un coup de poing qui lui fit faire demi-tour et le renversa à terre. Comme son cheval marchait toujours, la roue de sa propre voiture lui passa sur le bras gauche et lui en broya les os. Ce n'est qu'au bout de cinq mois et grâce aux soins de tous les jours que lui prodiguèrent MM. les docteurs Peltan et Labarraque, que Boursin a pu retrouver l'exercice de son bras. Il demandait aujourd'hui, par l'organe de M^e Scellier, son avocat, 3,500 fr. de dommages-intérêts. Dans cette somme figurait 1,100 fr. de frais de visites et pansemens dus aux docteurs-médecins. Dans l'intérêt du courtier de commerce, défendeur, on répondait que le charretier ne devait pas être admis à répéter cette somme, qu'il n'aurait pas eu à payer s'il avait été à l'hospice. Le Tribunal a fait justice de ce singulier argument en admettant les conclusions de Boursin, qu'il a toutefois réduites à 2,000 fr. L'auteur de la blessure a en outre été condamné à 25 fr. d'amende.

— Une disposition du Code pénal ordonne que les accusés qui auront moins de seize ans, s'il est prouvé qu'ils ont agi sans discernement, seront rendus à leurs parens, en cas de réclamation de la part de ces derniers, ou bien conduits dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans au plus. Aussi, dans les affaires peu importantes, a-t-on vu souvent des prévenus de moins de seize ans chercher à se vieillir. En effet telle faute légère qui attirera sur la tête de coupable, s'il a passé cet âge, une peine de quelques mois de prison, fera condamner à trois ou quatre ans de détention l'enfant qui n'aura pas seize ans.

Un jeune ouvrier, traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour vol d'un pantalon au préjudice d'un de ses camarades, paraît avoir fait une étude de la législation en cette matière. M. le président, après lui avoir fait décliner ses nom et prénoms, l'interroge sur son âge.

Martignon : J'ai seize ans.

M. le président : Avez-vous bien seize ans accomplis ?

Martignon : Soyez tranquille, très accomplis ; je sais bien pourquoi vous me demandez cela ; mais je connais mon affaire. J'ai pris le pantalon de Binet le 7 octobre, et j'avais eu seize ans le 5.

M. le président : Ce que vous dites là prouve qu'il y avait préméditation de votre part et que vous attendiez que vous eussiez seize ans pour voler.

Martignon : C'est justement ça... J'avais joué avec Binet son pantalon à l'impériale ; quand je l'ai eu gagné, il m'a dit que c'était des bêtises, qu'il avait joué pour rire, et qu'il ne me donnerait pas le pantalon parce qu'il ne pouvait pas aller tout nu. Alors je m'ai dit : « Bon ! je te le chiperai. » Mais comme je n'avais pas encore tout à fait seize ans, j'ai attendu un peu, parce que j'ai pas envie d'aller, pendant quatre ans aux Jeunes-Détenus... A présent que j'ai l'âge, vous ne pouvez m'en donner qu'un petit peu.

M. le président : Ce calcul annonce chez vous une grande perversité... Mais vous pourriez bien en être la dupe ; nous pouvons vous condamner à cinq ans de prison.

Martignon pâlit un instant, mais se remettant bientôt, il s'écrie : « Pus souvent !... Vous me dites ça pour me faire peur ; bien sûr que ça ne se peut pas. »

Binet déclare que jamais il n'a joué son pantalon avec Martignon. « Nous demeurions ensemble, dit cet enfant en pleurant ; un matin, quand je me suis réveillé, Martignon n'y était plus, et quand j'ai voulu me lever, je me suis aperçu qu'il avait emporté mon pantalon. J'ai été obligé de rester couché jusqu'au lendemain, sans rien manger. Heureusement que, le lendemain, mon oncle, chez qui je travaille, est venu voir si je n'étais pas malade ; alors je lui ai tout raconté, il a été m'acheter un autre pantalon et il m'a mené déjeuner. »

M. le président : Affirmez-vous que vous n'aviez pas joué votre pantalon contre celui de Martignon ?

Binet : Comment voulez-vous, puisque je n'avais que celui-là ? Martignon en avait envie ; plusieurs fois il m'avait proposé de changer ; je lui avais dit que je ne pouvais pas parce qu'il était plus petit que moi ; alors il m'avait dit : « Qu' t'es bête, c'est ton avantage, ça fait que tu ne te croteras pas. »

M. le président : Martignon, qu'avez-vous fait du pantalon de votre camarade ?

Martignon : Je l'ai vendu pour mener ma bonne amie voir les *Pilules du Diable*.

Le Tribunal, se montrant justement sévère pour ce petit cynique, le condamne à une année d'emprisonnement.

Martignon : C'est toujours pas quatre ans !

— Un cocher de cabriolet, le nommé Michel Grosset, s'était attardé à boire avec deux de ses camarades dans le café tenu par le sieur Picard, rue de Grammont, 19, lorsque minuit étant depuis longtemps sonné, le maître de l'établissement invita les

(1) Dans cet état ne figurent pas les procédures instruites à l'occasion de l'attentat des 12 et 13 mai.

trois consommateurs à se retirer; ceux-ci refusèrent, et ce ne fut pas sans avoir éprouvé quelque résistance que l'on parvint à les faire sortir. Déjà on s'occupait à refermer les portes, et l'on pensait que les cochers s'étaient éloignés, lorsque Grosset, rentrant comme un furieux, se précipita sur le sieur Picard, le frappa, le blessa au poignet et lui fractura un doigt de la main droite.

Une patrouille, attirée au bruit, vint mettre fin à ces violences en arrêtant Grosset, qui a été écroué ce matin à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Louis Baudry, qui déjà a comparu devant la 6^e chambre, jugeant en police correctionnelle, pour avoir fait un large repas au préjudice d'un restaurateur qu'il ne paya pas ensuite faute d'argent, a été arrêté hier pour semblable fait, sur la plainte d'un marchand de vins traiteur de la rue des Tournelles.

— Françoise Jugon, veuve Esгонard, ouvrière blanchisseuse chez la dame Toutin, rue Thérèse, 6, donnait parfois des signes d'aliénation mentale. On ne fit pas assez attention à ces égarements de raison qui chez cette malheureuse ne se manifestaient par aucun signe extérieur de violence. Hier, vers huit heures du soir, un spectacle affreux s'offrit aux yeux des locataires de la maison : Françoise Jugon s'était précipitée par la fenêtre du quatrième étage et s'était brisée la tête sur les pavés. Lorsqu'on l'a relevée, elle ne donnait plus aucun signe d'existence.

— Le Manuel général de l'Instruction primaire, recueil officiel, fondé en 1832 par ordonnance du Roi, publiera cette année, outre sa partie officielle et ses nombreux articles de pédagogie, un examen approfondi des modifications que demande la dernière loi sur l'Instruction primaire.

— L'administration a reconnu le mérite des *Manuels des poids et mesures* de M. Barbé, faisant partie de l'encyclopédie Roret. Le conseil royal et le ministre de l'Instruction publique ont approuvé le Manuel pour l'usage des écoles normales. Le ministre de la marine, l'Administration générale des contributions indirectes, les directeurs des douanes, etc., etc., en ont fait prendre un grand nombre d'exemplaires. La Société d'encouragement a décidé qu'ils seraient donnés en prix aux ouvriers.

La nouvelle édition du *Manuel complet des poids et mesures*, qui coûte 3 fr., paraît avec l'approbation du ministre du commerce qui en a fait prendre 500 exemplaires. Le tableau, dont le prix est de 75 c., ainsi que le petit Manuel qui ne coûte que 25 c., obtiennent un succès populaire; nous sommes heureux de recommander de pareils ouvrages à l'instant où le système métrique va être rendu obligatoire en 1840.

— La nouvelle chaussure d'hommes nommée *Sabotine*, brevetée, à 5 et 6 fr. la paire, qui a été annoncée, obtient le plus grand succès. Au magasin de chaussures, rue Marie-Stuart, 3, au 2^e. Avis à tous ceux qui craignent le froid et l'humidité.

MODE DE PUBLICATION.

Le MANUEL GÉNÉRAL, fondé par ordonnance du Roi, sera publié par cahiers mensuels de 3 à 4 feuilles in-8.

Les abonnements ne se prennent que pour un an, du 1^{er} novembre.

Les fonds doivent être envoyés avec les demandes d'abonnements.

SIX FRANCS par an et SEPT FRANCS par la poste. MANUEL GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, JOURNAL OFFICIEL (8^e année de la publication).

Pour faciliter aux nouveaux abonnés l'acquisition de la COLLECTION COMPLÈTE, le prix des sept premières années (13 vol. in-8), qui contiennent : 1^o Toute la Législation de l'Instruction primaire jusqu'à ce jour ; 2^o plus de CINQ CENTS ARTICLES sur les meilleures méthodes d'enseignement ; 3^o un grand nombre de documents précieux pour les fondateurs, les surveillants et les directeurs des écoles primaires et qui forment la bibliothèque nécessaire de tous les instituteurs, est réduit à 17 fr. 50 c. — Chaque année se vend séparément 2 fr. 50 c., pri e au bureau.

ON S'ABONNE A PARIS, chez L. HACHETTE libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrazin, 12; F. DIDOT FRÈRES, rue Jacob, 56; JULES RENOUARD et C^o, rue de Tournon, 6; PITOIS-LEVRAULT et C^o, rue de La Harpe, 81, et dans les départements, chez MM. les secrétaires des Académies, les libraires et les directeurs de postes.

COURS DE COMPTABILITÉ NOTARIALE

Professé par M. L. GARNIER, auteur du traité de la Tenue des Livres en partie simple et double à l'usage des notaires. L'ouverture est fixée au 1^{er} décembre prochain. S'adresser, pour les conditions, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures.

LE DAGUERRÉOTYPE

Que MM. SUSSE frères, place de la Bourse, ont présenté à la Société d'encouragement est de 260 FRANCS.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 18. (Aff.)

BOULEVARD POISSONNIÈRE, 4 ter. CHENU. MAGASIN DE LINGERIE. Bonnets riches et négligés, dentelles et lingerie de luxe.

Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 30 octobre 1839, enregistré à Paris, le 2 novembre suivant, par le receveur, qui a reçu les droits,

A été extrait ce qui suit : Il y a société commerciale en nom collectif entre M. Adolphe-François LEMOINE, entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 104.

M. Joseph-François Sébastien-Marguerite BARON, aussi entrepreneur des ponts et chaussées, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 73.

Et M. Adolphe-Pierre DABRIN, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

La société a pour objet l'entreprise du pavage de Paris et l'exploitation du marché de travaux fait à MM. Lemoine et Baron, suivant procès-verbal administratif du 20 janvier 1838, enregistré; même les travaux aux environs de Paris que les trois associés jugeraient d'un accord unanime utiles et avantageux.

Le siège de la société est à Paris, quai Napoléon, 21.

La raison sociale sera LEMOINE, BARON et Comp.

Les associés gèreront et surveilleront conjointement les affaires de la société, toutefois M. Dabrin sera plus particulièrement chargé de l'administration intérieure, c'est-à-dire, de la caisse, de la comptabilité, du contentieux et des bureaux. Conformément à ces fonctions relatives, M. Dabrin signera, avec l'assistance de l'un de MM. Lemoine et Baron, les récépissés de mandats de paiement, les acquits et quittances; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dabrin, il transmettra ses pouvoirs à l'un de MM. Lemoine et Baron; et en cas d'absence de MM. Lemoine et Baron à la fois, les pouvoirs des deux associés absents seront transmis à M. Dabrin.

La signature sociale ne sera employée que dans deux cas spéciaux : 1^o Pour la reconnaissance des attachements de travaux; 2^o pour l'acceptation des réglemens desdits travaux. On n'en pourra faire expressément aucun autre usage et spécialement la société ne pourra être obligée par billets, promesses, engagements ou marchés qu'autant que ces obligations auront été signées par chacun de MM. Lemoine et Baron individuellement et expressément visées, approuvées par M. Dabrin, le concours des trois associés étant alors absolument nécessaire. Toute autre obligation serait nulle à l'égard de l'associé et des associés non signataires, particulièrement vis-à-vis de M. Dabrin qui ne se serait pas engagé par sa signature.

La durée de la société sera de deux années, à partir du 1^{er} avril dernier, jour auquel elle remonte pour ses effets, jusqu'au 1^{er} avril 1841.

Pour extrait : Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 31 octobre 1839, portant cette mention : enregistré à Paris, le 7 novembre 1839, folio 25, verso, cases 7, 8, 9, et folio 26, recto, case 1^{re}, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé Mareux.

M. Louis-Marie-Victor CHAMPION, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, d'une part;

M. Charles Joseph GÉRARD, fabricant de châles, demeurant à Paris, même rue, 29, d'autre part;

Et M. Claude - Charles - Ambroise FESSART jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 11, encore d'autre part.

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Champion et Gérard, et en commandite seulement à l'égard de M. Fessart, pour l'exploitation de la maison de commerce et fabrication de châles de M. Léon Bachelot, consistant

uniquement en achat de matières premières, fabrication et ventes de châles, sous la raison de commerce L. CHAMPION et Ch. GÉRARD.

La durée a été fixée à neuf années consécutives, à partir du 1^{er} janvier 1840, et le siège à Paris, rue de Cléry, 29.

MM. Champion et Gérard ont seuls la signature sociale.

M. Champion a apporté en société son industrie et le fonds de commerce de fabricant de châles, exploité à Paris par M. Léon Bachelot, ensemble les dessins, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds; le tout estimé d'une valeur de 40,000 fr.

M. Gérard a apporté également en société son industrie, plus une somme de 20,000 fr. qu'il s'est obligé de verser le 1^{er} janvier 1840, et enfin le droit au bail des lieux où s'exploitera ledit fonds de commerce, rue de Cléry, 29.

La mise de M. Fessart a consisté en une somme de 40,000 fr. qu'il s'est obligé de verser aussi le 1^{er} janvier 1840.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs ont été donnés à M. Champion.

Par acte sous seing privé, en date à Paris, le 31 octobre 1839, enregistré le 8 novembre suivant;

M. Jean-Jacques DIETZ, dessinateur, demeurant à Paris, petite rue Saint-Roch, 5, et M. Gustave-Adolphe JAEGLIN, dessinateur, demeurant à Paris, rue Hauteville, 48, se sont associés collectivement pour l'exploitation d'un atelier de dessins pour l'impression sur étoffe; la société est formée pour dix années qui finiront le 31 octobre 1849. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Hauteville, 48. La raison sociale est DIETZ et JAEGLIN; la signature appartient aux deux associés qui administreront conjointement. Le capital est de 20,000 fr. apporté moitié par chacun des associés.

DUBERTÉIX, Ayant pouvoir, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 15,

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 novembre 1839, portant cette mention : enregistré à Paris le 7 novembre 1839, folio 13, reçu 5 fr. 50 c. dixième compris, signé T. Chambert;

Il résulte que la société formée entre M. Louis-Marie-Victor CHAMPION, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 36, et M. Claude-Charles-Ambroise FESSART jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 11, suivant acte sous signatures privées en date du 10 septembre 1839, pour l'exploitation de la maison de commerce et fabrication de châles, Léon BACHELOT, établie à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 23; société dont la durée avait été fixée à quatre années et demie qui devait commencer le 1^{er} janvier 1840, a été et est demeurée dissoute, à partir du jour de l'acte présentement extrait (30 novembre 1839).

Pour faire publier ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés à M. Champion.

Pour extrait conforme : CHAMPION.

Il appert d'un acte de société sous signatures privées à la date du 15 septembre 1835; Qu'une société commerciale, créée entre les dames GAILLARD en nom collectif, et la dame GAERDUCK en commandite, pour l'exploitation d'un fonds de lingerie, à Paris, rue du 29 Juillet, 4; que la société est dissoute à partir du 29 octobre 1839, et que Louise Ursule-Céline Gaillard, épouse séparée, quant aux biens, de Martiu MAILLEFER, restreinte chargée de la liquidation et demeure seule propriétaire de l'établissement.

L.-U.-C. GAILLARD, Femme Martin MAILLEFER.

Aux termes d'un acte sous signatures privées

en date à Paris, du 31 octobre 1839, enregistré à Paris, par Mareux, le 5 novembre, au droit de 7 francs 70 cent.

M^{me} Marie-Madeleine-Augustine-Sophie VATTIN, veuve de M. Jean Louis DELACOURT, propriétaire, demeurant à Seboncourt, près St-Quentin;

M. Bruno VATTIN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; Et M. Jean-Baptiste-Amand RICHARD, commis-négociant, demeurant audit Seboncourt;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour MM. Vatin et Richard, et en commandite à l'égard de M^{me} Delacourt, pour l'exploitation de la maison de commerce de châles, mousselines, popelines et barèges, appartenant ci-devant à M. Delacourt. Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36. La raison et la signature sociale sont RICHARD, VATTIN et C^e. La signature sociale appartiendra à M. Vatin pour toutes les affaires de la société, M. Richard pourra aussi en faire usage pour tout ce qui concerne la fabrication. M. Vatin ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, soit au comptant, soit à terme. Tout effet qu'il créera devra porter sa cause de manière à ce que la vérification en soit facile.

La société est formée pour huit années qui ont commencé rétroactivement au 30 septembre dernier.

L'apport de M^{me} Delacourt a consisté : 1^o dans les marchandises et matières premières dépendant de la maison de M. Delacourt, et dans le matériel se trouvant tant à Paris qu'à Seboncourt, dont l'estimation faite entre les parties s'éleva à 140,000 fr.

Et dans la somme de 160,000 fr. tant en créances que deniers, ci 160,000 fr.

Ensemble, 300,000 francs, 300,000 fr. M. Vatin a apporté la somme de 15,000 fr., et son temps et son industrie.

M. Richard a apporté la somme de 10,000 fr., et son temps et son industrie.

Il a été convenu que la société prendrait fin avant l'époque indiquée, soit par le décès de M. Vatin, soit par une perte de 15 0/0 sur le produit net du précédent inventaire.

Certifié conforme, Veuve DELACOURT, RICHARD, VATTIN.

Par acte sous seings privés fait en six originaux à Paris, le 29 octobre 1839, MM. Agneau TOURLY, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16; Pierre-Nicolas MAINOT, même profession, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53; Pierre-Roch-Hyacinthe FARIN, maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 14; Pierre-Victor-Léon BAZIN, entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 40, et les commanditaires dénommés audit acte, ont dissous à partir du 1^{er} novembre 1839, la société TOURLY, MAINOT et C^e, créée par acte reçu par Damalson, notaire à Paris, le 6 juillet 1838, enregistré et publié.

Les liquidateurs sont MM. Mainot et Farin, lesquels ne peuvent agir séparément. En cas de dissentiment entr'eux sur un acte quelconque de la liquidation, un tiers nommé par eux ou par le président du Tribunal de commerce de la Seine, est appelé pour les départager.

BAZIN, FARIN, MAINOT, TOURLY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 13 novembre.

Table with 3 columns: Name, Hours, and other details. Includes Hoyer aîné, meunier, concordat; Anihoni et femme, entrepreneurs de charbonnage, vérification; Toupoit, limonadier, syndicat.

Charpentier, fabr. de produits chimiques, id.

Brossays, anc. receveur de rentes et négociant, redd. de comptes et délibération.

Hobbs, sellier-harnacheur, clôture. Gavignot, négociant, id.

Brandt, ébéniste et menuisier, id.

Boucher, entr. de déménagements, id.

Delamotte, anc. md de couleurs, id.

Goumand, md de vins, id.

Duval, serrurier-mécanicien, concordat.

Biot, md colporteur, id.

Chevalier, boulangier, id.

Frérot, anc. md de vins, actuellement garçon de cave, vérification.

Debraux, directeur du journal allemand dit Zeil, id.

Tasson, tailleur, id.

Lafond, menuisier, id.

Plo, md de bois, id.

Bonnet père et fils, fabricans de sucre indigène, clôture.

Guillot, md opticien, id.

Dlle Durand et C^e, tenant maison garnie, ladite demoiselle Durand on son nom et comme gérante, concordat.

Phillippe, md de papiers, id.

Bertrand, négociant, id.

Jugand, md colporteur, syndicat.

Dame Carron, mde de broderies, id.

Simonin, peintre en bâtimens, id.

Ferrand aîné, ancien négociant, entr. de voitures, clôture.

Hiver père, v^ourier, id.

Audy, tailleur, vérification.

Veuve Meyer, boulangère, id.

Villemerd, ferblantier, syndicat.

Du jeudi 14 novembre.

Barret, architecte, vérification.

Laniel, marchand tailleur, clôture.

Barbier, imprimeur non breveté, id.

Tresse père et fils, mds tanneurs-cordeyeurs, id.

Joseph, ancien md de nouveautés, concordat.

Brismotier, commission. en farines, id.

Messinot, fact. à la halle aux grains, id.

Brouillet, négoc. et md de rubans, id.

Enout, apprêteur de plumes, clôture.

Herbinère, ci-devant md de vins, id.

Hottot et Dlle Legrain, négocians, vérification.

Chaubard, négociant, id.

Simon aîné, doreur, id.

Dasse, md de vins et épicerie, id.

Laroche, limonadier, concordat.

Fleig, facteur de pianos, id.

Varié, md tailleur, id.

Blass, limonadier, id.

Perrard, v^ourier, syndicat.

Succession Ligier, sellier-bourrier, clôture.

Dlle Jacques, mde de ganterie et de nouveautés, id.

Clerc, limonadier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with 3 columns: Name, Hours, and other details. Includes Fèvre, md de vins, le 15; Deglos, imprimeur, le 15; Hérelle, filateur de coton, le 15.

Levasseur, épicier, le 15

Guesdon, négociant, le 15

Dame Kastner, mde de modes et nouveautés, le 15

D. Lefosse, md de cotons, le 16

Genret, sellier, le 16

Gravasser aîné, md de meubles, le 16

Broch, maître tailleur, le 16

Demont, confiseur, le 16

Mellier, md de chevaux, le 16

Courant, commissionnaire, le 16

Pérot, distillateur, le 16

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.)

Gagé, anc. limonadier, à Paris, galerie Montpensier, 50, Palais-Royal. — Chez M. Chappellier, rue Richer, 22.

Veuve Lorenz, tenant pension bourgeoise, à Paris, rue Copeau, 82. — Chez M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

Outrequin et de Balzac, fabricans de bonnetterie, à Paris, rue Quincampoix, 19. — Chez M. Boulet, rue Olivier-St-Georges, 9.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 11 novembre 1839.

Bertout aîné, pharmacien à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 42. — Juge-commissaire, M. Aubry, syndic provisoire, M. Bourgeois, rue Neuve-de-Luxembourg, 14.

Rotat, md de cerceaux et épicerie, à Bercy, rue de Bercy, 64. — Juge commissaire, M. Gallard; syndic provisoire, M. Breuillard, rue St-Antoine, 81.

Depoit et femme, ex-marchands publies, à Paris, rue de Cotte, 4 faubourg Saint-Antoine. — Juge commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Joussetin, rue Montholon, 7.

Gaufroy, limonadier à Paris, rue St-Denis, 195. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Colombel, rue Villeneuve, 28.

Sauton père, md de gants, rue St-Denis, 252. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

DÉCÈS DU 10 NOVEMBRE.

Mme veuve Gagnoux, rue Louis-le-Grand, 11. — Mlle Mars, rue Montmartre, 80. — M. Aubry, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 6. — M. Thieville, rue St Sauveur, 30. — M. Hugot, rue de la Fidélité, 8. — M. Guérin, rue Saint-Sébastien, 40. — M. Ferté, quai de Béthune, 10. — M. Mérier, rue de Verneuil, 20. — Mme Lemaire, née Renaux, rue des Saints-Pères, 21. — M. Octave, rue Jacob, à la Charité, 1. — Mlle Dien, rue Saint-Jacques, 166. — Mme veuve Dupuis, née Morin, boulevard Montparnasse, 38 bis. — M. Glerg, bulle Montparnasse, 4. — M. Leplatre, rue du Jardin-du-Roi, 27. — M. Merleux, rue des Bernardins, 20. — Mlle Dardelle, rue de la Vieille-Estrapade, 15. — M. Mars, rue Montmartre, 80.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Includes 500 comptant, 110 5; 100 courant, 111 10; 300 comptant, 81 90; etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. Guyot.